

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/122 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX AIDES EN FAVEUR DE LA SAUVEGARDE DES ACTIVITES EN CORSE ENTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE ET LA CADEC

SEANCE DU 22 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt deux octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Pascal ARRIGHI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Antoine GAMBINI à M. François MOSCONI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

SUR rapport n° 92/02/022 du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport n° 92/02/005 de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE ainsi qu'il suit, la convention-cadre relative aux aides en faveur de la sauvegarde des activités en Corse entre l'Agence de Développement Economique de la Corse et la CADEC.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

- L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE (ADEC), représentée par son Président, agissant au nom de la Collectivité Territoriale de Corse d'une part,

- LA CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE, représentée par M. Raphael SQUERCIONI, Président, d'autre part, il a été exposé et convenu ce qui suit.

La Collectivité Territoriale de Corse qui participe au capital de la Caisse de Développement de la Corse à hauteur de 20,33 % et est ainsi avec l'Etat, l'actionnaire le plus important, entend faire de la S.D.R., dans la mesure du possible et dans le cadre de la réglementation qui s'applique à la Caisse de Développement comme de celle régissant les finances publiques, le support privilégié de ses actions en matière de développement régional.

Par délibération du 3 août 1992, l'Assemblée de Corse a adopté le règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse, en autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer dans le cadre des mesures définies, une convention avec la Caisse de Développement de la Corse.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE, pour le compte de la Collectivité Territoriale, confie à la Caisse de Développement de la Corse qui accepte, le service qui découle de l'article III 1°) et 2°) du règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse, à savoir la mise en oeuvre et le suivi financier de l'allègement des frais financiers liés aux prêts bancaires, notamment des prêts de consolidation ainsi que l'application et le suivi des décisions de différé de remboursement des emprunts.

ARTICLE 2 :

A cette fin, l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE versera chaque année à la CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE sous forme d'avance les fonds nécessaires à l'accomplissement de la mission, tels qu'ils auront été prévus à son budget.

Les fonds ainsi reçus seront comptabilisés de façon distincte, de même que leur emploi, de sorte qu'à tout moment puisse être calculé un solde disponible.

Au plus tard, le 31 décembre de chaque année, la C.D.S.C. produira un compte d'emploi de l'avance appuyé des pièces justificatives visées à l'article 3 ci-dessous. L'éventuel reliquat de l'avance annuelle viendra en déduction de l'avance versée au titre de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 :

LA CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE s'engage à utiliser les fonds ainsi mis à sa disposition, conformément aux décisions qui seront prises par le Bureau de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE.

Une copie de chaque décision individuelle lui sera adressée à cette fin, accompagnée d'un tableau d'amortissement du prêt objet de la mesure d'allègement ou de différé et d'un exemplaire de la convention tripartite visée à l'article IV du règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse.

Au vu de la décision individuelle, la Caisse de Développement de la Corse versera le montant des intérêts ou des frais financiers du différé pris en charge par la Collectivité Territoriale, à la banque qui a consenti le prêt.

A cet effet, la décision individuelle contiendra les références précises de la banque concernée et du compte d'assignation du versement. Chaque opération sera suivie dans le cadre d'un développement comptable, moyennant l'ouverture d'un sous-compte par opération, retraçant en crédit le montant total de l'aide prévue et en débit le montant des versements à la banque concernée et laissant apparaître à tout moment, le solde à verser, étant précisé que le total des soldes de chaque opération doit pouvoir être recoupé avec le solde global prévu à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie pourra en demander la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date anniversaire.

En cas de résiliation ou de non reconduction, la Collectivité Territoriale s'engage à mettre à disposition de la C.D.S.C. les fonds nécessaires à l'exécution des engagements en cours.

Fait à AJACCIO, le

Le Président de l'Agence de
C.D.S.C.
Développement Economique
de la Corse

Le Président de la

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 Octobre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA